



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Décision n° 2020/DRIEE/UD77/060 du 30 juillet 2020  
dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification des installations  
de traitement de sables de la carrière de Larchant présenté par la société SIBELCO France,  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3,**

**Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),**

**Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 m 064 du 4 décembre 2001 autorisant la société Compagnie Française des Silices et des Sables de Nemours- SIFRACO- à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables industriels et de grès et à exploiter des installations de concassage, criblage de grès et criblage de sables,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 060 de prescriptions complémentaires concernant les horaires de fonctionnement de la carrière de Larchant autorisée au bénéfice de la société SIFRACO,**

**Vu le changement de dénomination sociale intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la société SIFRACO devenant la société SIBELCO france,**

**Vu la lettre du 13 mars 2009 du préfet de Seine et Marne prenant acte de ce changement de dénomination sociale,**

**Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la modification des installations de traitement de matériaux datée du 9 juin 2020, reçue le 11 juin,**

**Vu la demande de compléments du 25 juin 2020,**

**Vu les compléments apportés par mail le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et la demande ainsi complétée,**

**Considérant que le CERFA n° 14734\*03 « Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale » présente la sensibilité environnementale de la zone du projet,**

**Considérant que les modifications envisagées aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 concernent:**

**-L'implantation d'une unité de traitement de sables industriels (criblage, lavage avec floculation, séchage) conformément à un projet évoqué lors de la demande de renouvellement extension de la carrière en 2001 et pris en compte en termes d'emplacement dans les plans de la carrière y compris le**

-La remise en état en état prescrite par l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 064 du 4 décembre 2001, en remplacement d'une partie des installations présentes,

-Le fonctionnement en 3 postes de cette installation,

-Un prélèvement d'eau de 75 000m<sup>3</sup> par an, par un puits existant, avec un débit de 50m<sup>3</sup>/h, sans modification de la production maximale annuelle actuellement autorisée de la carrière,

**Considérant** la consultation du service police de l'eau de la DDT, constatant l'existence du puits,

**Considérant** la consultation du service police de l'eau de la DDT, constatant l'absence d'impact du volume annuel de 75 000 m<sup>3</sup> en demande, au regard du volume autorisé par le SAGE nappe de Beauce pour les prélèvements d'eau hors irrigation, et que ce prélèvement de plus de 8m<sup>3</sup>/h n'est pas soumis à examen préalable au cas par cas

**Considérant** que ces modifications sont soumises à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.b) « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement,

**Considérant** les dispositions que la société SIBELCO France s'engage à mettre en place pour éviter et/ou réduire les risques et les nuisances liés aux modifications précitées,

**Considérant** la lettre du 12 novembre 2019 du service Nature, paysage et ressources de la DRIEE constatant qu'une fois les mesures d'évitement et de réduction des impacts mises en œuvre, les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées dont la présence a été constatée seront suffisamment faibles pour ne pas nécessiter de mesures compensatoires, la fonctionnalité écologique étant maintenue et le bon accomplissement des cycles biologiques n'étant pas remis en cause,

**Considérant** que le projet, tient compte de sa localisation en limite du Parc naturel régional du Gatinais Français et à l'intérieur l'AVAP de Larchant en ce qui concerne le paysage, en évitant notamment tout risque de covisibilité avec l'église Saint Mathurin de Larchant et à l'intérieur de la ZRE de la nappe de la Beauce pour ce qui concerne le prélèvement d'eau,

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la société SIBELCO France et des connaissances disponibles à ce stade, les modifications apportées aux installations autorisées ne sont pas susceptibles d'avoir, sous réserve de l'application des arrêtés ministériels en vigueur, d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel ainsi qu'en termes de bruits, poussières odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier,

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les modifications des installations de traitement de sables industriels, consistant en la création d'une usine de criblage, lavage, séchage, remplaçant en partie les installations actuelles, envisagées par la société SIBELCO France à l'intérieur de la carrière de Larchant ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

En application de l'article R 122-3, la présente décision sera publiée sur le site intranet des services de l'État en Seine-et-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

Fait à Melun, le 30 juillet 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice empêchée,  
L'adjointe au chef de l'unité  
départementale de Seine et Marne



Kim LOISELEUR

Voie et délais de recours :

La présente décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux ou contentieux.

